PRÉFET
DU CANTAL
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
DesTerritoires

ARRÊTÉ N° 2023-134-DDT du 31 mai 2023

Autorisant la capture et le transport de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement notamment l'article L 436-9,

VU l'arrêté préfectoral 2023-281 du 3 mars 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme PEJOT, directeur départemental des Territoires du Cantal, et l'arrêté n°2023-080-DDT du 28 mars 2023 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain,

VU la demande présentée par la Communauté de communes Sumène-Artense,

VU les avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et de la Fédération du Cantal pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Bénéficiaire de l'opération

Communauté de communes Sumène Artense
21, rue du Calalet
15240 SAIGNES

représenté par son président Monsieur Marc MAISONNEUVE est autorisé à la capture et à la prospection des écrevisses afin d'effectuer des inventaires astacicoles sur le site Natura 2000 FR8302035 « entre Sumène et Mars » et sur le périmètre de l'Entente Auze/Sumène sur les communes de :

- Ally, Anglards-de-Salers, Antignac, Arches, Auzers, Barriac-les-Bosquets, Bassignac, Brageac, Chalvignac, Champagnac, Chaussenac, Collandres, Drugeac, Escorailles, Jaleyrac, La Monsélie, Le Falgoux, Le Monteil, Le Vaulmier, Le Vigean, Madic, Mauriac, Méallet, Menet, Moussages, Pleaux, Riom-ès-Montagnes, Saignes, Saint-Bonnet-de-Salers, Sainte-Eulalie, Saint-Etienne-de-Chomeil, Saint-Martin-Valmeroux, Saint-Pierre, Saint-Vincent-de-Salers, Salers, Salins,Sauvat, Sourniac, Trizac, Valette, Vebret, Veyrières, Ydes.

ARTICLE 2 - OBJET

Ces pêches se placent dans le cadre d'un inventaire astacicole visant à améliorer et compléter les connaissances sur les populations d'écrevisses à pattes blanches et d'écrevisses envahissantes et mis en place depuis 2019.

ARTICLE 3 - RESPONSABLES DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE

Monsieur Julien COUTURAS, animateur du site Natura 2000 FR 83025 «Entre Sumène et Mars » et technicien de rivière du bassin versant Auze/Sumène_CCSA ; ,

Madame Delphine DEVIN-COLLGON, DGA services techniques Sumène Artense communauté.

ARTICLE 4 - PÉRIODE DE VALIDITÉ

La présente autorisation est valable du **1er juin 2023 au 31 octobre 2023.**

ARTICLE 5 - MOYEN DE CAPTURE AUTORISÉE

Sont autorisés les moyens suivants :
- utilisation de sources lumineuses : lampes frontales, lampes torches, appareil photos,
- capture à l'aide de nasses et balances de maille de 10 mm minimum avec appâts ne provenant pas de l'eau douce.

ARTICLE 6 - DESTINATION DES INDIVIDUS CAPTURÉS

Les écrevisses à pieds blancs seront remises à l'eau sur leur lieu de capture après inventaire et mesure. Quelques individus peuvent être prélevés et fixés en solution alcoolique pour analyse de germes d'Alphanomyces astacii.

Les espèces indésirables seront détruites sur place. Sont interdits l'introduction, la détention, le transport de spécimens vivants des espèces animales énumérées en annexe II de l'arrêté du 14 février 2018.

ARTICLE 7 - MESURES SANITAIRES CONCERNANT L'ÉCREVISSE

Un protocole d'hygiène sera scrupuleusement appliqué. A chaque opération, le matériel, gants et bottes seront désinfectés à l'aide d'un fongicide type DESOGERME microchoc pour éviter le transfert de germes pathogènes d'un cours d'eau à l'autre.

ARTICLE 8 - ACCORD DU (DES) DÉTENTEUR(S) DU DROIT DE PÊCHE

Le bénéficiaire ou le(s) responsable(s) ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 9 - DÉCLARATION PRÉALABLE

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire ou le(s) responsable(s) de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, ainsi qu'une copie de la présente autorisation au directeur départemental des territoires, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et au président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 10 - INFORMATION DE RÉALISATION ET COMPTE-RENDU ANNUEL

Dans le délai de six mois après la réalisation de (des) l'opération(s) de l'année en cours, le bénéficiaire ou le(s) responsable(s) de la présente autorisation est tenu d'en informer le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et de leur adresser un compte-rendu annuel. Cette information et ce compte-rendu annuel s'effectuent, à l'aide du modèle de format (tableur) joint en annexe du présent arrêté. La version numérisée du tableur peut être demandée à la direction départementale des territoires ou par défaut au service départemental de l'office français de la biodiversité .

Le cas échéant et si le bénéficiaire ou le(s) responsable(s) en dispose, l'application informatique wama de l'office français de la biodiversité peut être utilisée pour transmettre le compte-rendu annuel.

Les éléments d'information environnementale résultant de ce rapportage constituent des données publiques sur l'environnement, librement communicables.

ARTICLE 11 - PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire, ou le(s) responsable(s) de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur(s) de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 12 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ou le(s) responsable(s) n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 - EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 31 mai 2023
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La cheffe du service environnement,
forêt, risques naturels,

Florence DEVILLE